

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-CD138

présenté par
Mme Rossi, rapporteure

ARTICLE 33

Substituer aux troisième à dixième lignes du tableau de l'alinéa 2 les huit lignes suivantes :

«

117	100
118	104
119	110
120	115
121	123
122	127
123	132
124	138

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le PLF 2019 comporte un nouveau « durcissement » du barème du malus automobile, dans la continuité des lois de finances des années précédentes. Il étend le champ du malus à des véhicules dont le taux d'émissions de CO₂ est inférieur à 119 g par kilomètre, et augmente légèrement les tarifs pour l'ensemble des véhicules « malussés ». Toutefois, il semble utile d'augmenter les tarifs des premières catégories de véhicules concernées, pour que l'effet incitatif soit plus marqué et ce, dès le franchissement du nouveau seuil de mise en œuvre du malus (116 g/km).